



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 8 janvier 2010

Service Aménagement Durable

Référence : SAD/CL/N° 25

Affaire suivie par : Cécile LACROIX
cecile.lacroix@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 50 85 05 – Fax : 05 49 50 36 60

Objet : avis de l'autorité environnementale sur le projet de carrière du Confolentais sur la commune d'Abzac

Décret n°2009-496 du 30 avril 2009

AVIS de l'Autorité administrative compétente en matière d'environnement

Objet : exploitation de carrière

Localisation : commune de Abzac

Maître d'ouvrage : Société des Carrières du Confolentais

Nature de l'autorisation : autorisation ICPE

Autorité compétente pour l'autorisation : Préfet de Charente

Enquête publique : OUI

Date de saisine de l'autorité environnementale : 6 janvier 2010

1. Contexte réglementaire du présent avis

1.1 Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une « autorité environnementale » compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté « au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet... ».

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à « l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés ». Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

1.2 Application au cas particulier du projet objet du présent avis :

Le projet de carrière d'Abzac fait l'objet de la demande d'autorisation au titre des installations classées (article R. 512 du code de l'environnement) enregistrée le 18 août 2009 dans les services de la DRIRE Poitou Charentes, sous le n°1302.

La demande comporte l'étude d'impact requise au titre de l'article R. 512-8 du code de l'environnement concernant les projet de carrière.

L'autorité en charge de la décision est le préfet du département de Charente. L'autorité administrative compétente en matière d'environnement est le préfet de la région Poitou-Charentes.

La réalisation de la carrière d'Abzac, doit faire l'objet d'une enquête publique conformément aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement (article R.123-1 annexe I, 17°).

2. L' « avis de l'autorité environnementale » : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

« l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur « la demande d'autorisation »).

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C



Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix ».

Pour préparer son avis le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL² (DIREN³ jusqu'au 1^{er} janvier 2010 en Poitou-Charentes).

Suivant les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009, l'analyse du projet se déclinera ici en trois parties :

1. Analyse du contexte du projet
2. Qualité de l'étude d'impact
 - 2-1 : complétude de l'étude
 - 2.2 : qualité et pertinence des informations apportées
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3. Analyse du dossier

3.1 Contexte et enjeux du projet

Le maître d'ouvrage CARRIERES du CONFOLENTAIS – 1 chemin du Désert – 86350 Usson du Poitou est une société appartenant au groupe IRIBARREN spécialisé dans l'exploitation de carrières.

Ce projet de carrière de granite au lieu-dit « Les pierres blanches » à Abzac a notamment pour objectif de fournir des roches massives au futur chantier de la ligne LGV entre Poitiers et Bordeaux.

Le projet comprend une carrière de 7,7 ha ayant une capacité de production maximale de 400 kt/an, 300 kt/an en moyenne pendant les 5 premières années, puis 150 kt/an en moyenne ensuite.

Ce site au sud du bourg d'Abzac a été privilégié en raison de sa géologie intéressante et de la proximité d'une voie de desserte importante, la RN141.

Le projet est prévu sur des prés et terres agricoles.

Les principaux enjeux sont les suivants : aspect paysager, bruit, poussières, trafic routier.

² direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

³ direction régionale de l'environnement



Le projet n'est concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental.

3.2 Qualité de l'étude d'impact

L'article R.512-8 du code de l'environnement précise :

I.- Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (gestion de la ressource en eau) et L. 511-1.

Il est donc attendu un niveau de diagnostic et d'analyse des impacts sur le milieu naturel proportionné, d'une part à la nature du projet (emprise, mode de fonctionnement industriel, enjeux et risques liés, etc), et d'autre part aux caractéristiques du milieu naturel concerné (sensibilités, fonctionnement écologique, etc).

II.- Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 (Directive IPPC) relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ce qui ne concerne pas les carrières ;

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ... ce qui ne concerne pas les carrières.

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

3.2.1 Caractère complet de l'étude d'impact :

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Le dossier comporte donc l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-3 à R. 512-10.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis :

- Une présentation générale (pages 49 et 50)
- Un résumé non technique (pages 52 à 64)
- L'état initial du site et de son environnement (pages 66 à 85)
- L'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'exploitation sur l'environnement (pages 87 à 111)
- Les mesures envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients du projet sur l'environnement ainsi qu'une estimation des coûts des mesures de protection (pages 124 à 141)
- Les conditions de remise en état des lieux (pages 143 à 147)

En conclusion, l'étude d'impact est globalement complète sur la forme.

3.2.2 Qualité et pertinence des informations apportées

On adoptera le plan de la partie « Etude d'impact » du document réalisé par le maître d'ouvrage.

a) Etude d'impact

a - Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire :

Le projet de carrière est situé à 500 m au sud du bourg d'Abzac, en bordure de la RD729 dans un environnement agricole de prés et champs cultivés.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle. L'aire d'étude ayant servi de base pour cette analyse aurait cependant gagné à être cartographiée, les quelques enjeux écologiques présents localisés et synthétisés et l'analyse du fonctionnement écologique de la zone (corridors écologiques) plus spécifiquement abordés.

La présentation des méthodes d'inventaires indique, de façon succincte, et satisfaisante pour une étude d'impact, les dates et objectifs généraux des prospections terrain.

Le projet satisfait donc dans l'ensemble à l'obligation de moyens.

b - Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

Les plans et programmes susceptibles d'être concernés sont les suivants : schéma des carrières, SDAGE, règlement national d'urbanisme.

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

c - Analyse des effets du projet sur l'environnement :

➤ **Phases du projet**

L'étude prend en compte les différents aspects du projet (phases de chantier avant l'exploitation, période d'exploitation et période après exploitation notamment la remise en état et l'usage futur du site).

➤ **Analyse des impacts**

Le dossier analyse de façon satisfaisante les impacts suivants :

- effets sur le milieu naturel, étude faune, flore
- effets sur le paysage
- eau : hydrogéologie, eaux pluviales
- trafic : insertion, desserte locale
- rejets atmosphériques
- bruit.

➤ **Commentaire général**

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

d - Justification du projet :

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et les solutions alternatives ont été étudiées de façon sérieuse : desserte locale, paysage, bruit.

e - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser :

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise, les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

f - Conditions de remise en état et usage futur du site :

L'existence de cette carrière est prévue pour une durée de 30 ans. La remise en état de cette carrière en fosse dans un matériau dur et imperméable sera un plan d'eau avec différents

aménagements permettant à diverses sortes de plantes et d'oiseaux de coloniser l'espace : éboulis, zones de hauts fonds, talutages en pente douce.

g - Résumé non technique :

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

b) Etude de dangers

h - Identification et caractérisation des potentiels de dangers :

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. L'étude de dangers s'est focalisée notamment sur la mise en œuvre des explosifs et sur la protection vis à vis des risques de chute sur des fronts : clôtures, interdiction d'accès.

i - Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers :

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

j - Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique :

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques sous une forme didactique.

En conclusion : si l'étude d'impact est de qualité suffisante pour apprécier globalement les effets du projet et la pertinence du parti retenu, certains points auraient pu faire l'objet de précisions (représentation cartographique des enjeux écologiques, analyse de l'impact de la carrière sur le fonctionnement écologique global de la zone, etc) .

3.3 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.3.1 Prise en compte des enjeux écologiques :

Le dossier contient un diagnostic satisfaisant du milieu naturel concerné par le présent projet. Il identifie ainsi plusieurs enjeux faunistiques sur la zone concernée par le projet :

- deux espèces protégées par la réglementation française (Cf. articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement), le lézard vert et le lézard des murailles (cf. arrêté 22 juillet 1993), pour lesquels le projet entraînera en effet la destruction d'habitats. Le dossier d'étude d'impact aurait gagné à spécifier qu'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées devra par ailleurs être déposée. Néanmoins les inventaires et analyses portées à la présente étude d'impact devraient pouvoir être réutilisés pour cette procédure, les analyses des méthodes utilisés devant néanmoins, à cette occasion, être d'avantage précisées;
- une espèce inscrite à l'annexe II directive Habitats, le lucane cerf volant, pour lequel des mesures spécifiques de conservation sont prises.

Le dossier aurait pu fournir d'avantage de précision quant à la localisation de ces espèces et de leurs habitats pour étayer la suite de l'analyse réalisée et justifier les mesures qui sont prises.

3.3.2 Mise en place de mesures de réduction, suppression et compensation

Bien que, sur la forme, le document ne soit pas très clair en la matière et parle de mesures de « protection », les différentes mesures qu'il propose apparaissent de qualité et pertinentes au regard des enjeux identifiés.

3.3.3 Remise en état du site après exploitation :

Le dossier prévoit, de façon satisfaisante, une recolonisation naturelle des abords de la future zone humide qui sera créée ainsi que quelques plantations par des espèces locales.

3.3.4 Bilan

Globalement, le projet prend donc en compte de façon justifiée les enjeux environnementaux locaux notamment en prévoyant des mesures compensatoires afin d'améliorer l'intégration paysagère du site et de limiter les impacts sur le milieu naturel.

4. Conclusion générale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux.

Plusieurs points majeurs se dégagent de l'analyse du dossier

- Le projet consiste en la création d'une carrière sur la commune d'Abzac, sur des parcelles actuellement en prairie en dehors de tout site naturel remarquable par ailleurs identifié. Les enjeux environnementaux ne sont donc pas majeurs.
- L'étude d'impact fournie est satisfaisante même si quelques points auraient gagnés à être développé d'avantage (définition de l'aire d'étude, synthèse et cartographie des enjeux écologiques, analyse des impacts sur le fonctionnement écologique global de la zone);
- La conception du projet et les mesures prises pour réduire ou compenser les impacts, bien qu'une confusion ait été effectuée quant à leur dénomination, sont appropriées au contexte et aux enjeux, notamment ceux relatifs à l'aspect paysager, écologique, ainsi que les problématiques trafic routier, eau, bruit, émission de poussières ;
- Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

Il est enfin à noter qu'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées devra être déposée parallèlement (Cf. articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement) concernant le lézard vert et le lézard des murailles.

Le Directeur Régional de l'Environnement

Signé

Gérard FALLON

